

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« APEEC Villepinte »

**(Association des Parents d'Elèves et Elèves du Conservatoire
à Rayonnement Communal de Villepinte)**

Les soussignés :

- Cécile ALBINA
- Raymonde STEPHANT
- Sonia PERCHAT

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est créé sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts l'association à but non lucratif et commercial **APEEC Villepinte**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association consiste à défendre les intérêts moraux et matériels des familles inscrites au Conservatoire à Rayonnement Communal de Villepinte.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au Centre culturel Joseph Kessel - 251 boulevard Robert Ballanger – 93420 Villepinte

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

Des membres du bureau, soient les membres statutaires :

Cécile ALBINA (Présidente), Raymonde STEPHANT (Secrétaire), Sonia PERCHAT (Trésorière),

Ces derniers conservent leur qualité durant toute la durée de vie de l'association.

Toute modification se fera selon l'article 9 des présents statuts.

CA
RS
SP

1

Ces derniers perdent leur qualité de membres statutaires en cas de :

- non paiement de la cotisation
- utilisation frauduleuse de l'identité de l'association
- motif grave (usurpation d'identité, agression verbale ou physique, harcèlement)
- démission,
- décès,

Des membres d'honneur :

Lesquelles acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations.

Des membres Bienfaiteurs :

Sont des membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'association.

Des membres actifs ou adhérents

Lesquelles participent aux activités de l'association et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser les adhésions, avec avis motivé des intéressés.

Leur qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- non paiement de la cotisation
- utilisation frauduleuse de l'identité de l'association
- motif grave (usurpation d'identité, agression verbale ou physique, harcèlement)
- démission,
- décès,

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 2 membres au moins et 5 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

- Réunions et délibération du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart des membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

- Absence de rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

- Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un trésorier et un secrétaire, élus pour 1 ans et rééligibles.

Le président et secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du président.

- Attribution du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est constituée de membres de droits, des membres honoraires et des membres actifs.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoir dont peut se disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé à chaque membre de l'association, 8 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

En application de la loi du 21 juillet 1901 et de son décret d'application, aucune obligation inhérente au quorum n'est appliquée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés ou représenté à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

- L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins du quart des membres actifs en exercice, présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

- L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle ne délibère valablement que si la moitié plus ou moins des représentants des membres actifs de l'assemblée générale est présent ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

- RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel est s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférence, tombola, loteries, organisation d'anniversaires, soirées à thèmes sur des échanges culturelles, séjours découvertes à l'étranger ou dans une autre région).
- du produit des rétributions perçues pour service rendu

- LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre au département de la Seine-Saint-Denis, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulée.

- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre N-1 et se termine le 31 Août N.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- LA DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET COMPTABLES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département.

- DROIT DE VISITE

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fin des Statuts

Villepinte le 09/10/2024

Cécile AUGIER

Présidente

Raymond Stephaan
Secrétaire

Raymond Stephaan

Sonia PERCHAT

Tésorière